

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23068684

Déposé / Reçu le

16 MAI 2023

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0431 241 214**

Nom

(en entier) : **Tradal**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **Quai des Usines 112-20 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION

I. Description de la scission partielle et identification des sociétés participant à l'opération

Les organes d'administration de la société anonyme ETABLISSEMENTS VAN DAMME (ci-après dénommée également « la Société Scindée ») et de la société anonyme TRADAL (ci-après dénommée également « la Société Absorbante »), ci-après dénommées ensemble « les Sociétés », ont décidé en date du 8 mai 2023 de soumettre le présent projet de scission partielle établi conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des Associations à leurs assemblées générales extraordinaires des actionnaires, et ce conformément aux dispositions des articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Aux termes de l'article 12 : 8, 1° du Code des sociétés et des associations « Sont assimilées à la scission :

1° l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société transférante de parts ou d'actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable; si une société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts ».

En exécution de la décision de l'organe d'administration du 8 mai 2023, il a été en outre décidé que la personne ci-après désignée a été dûment autorisée à signer le présent projet de scission partielle au nom de l'organe d'administration de chaque société participant à l'opération, à savoir : Monsieur Christophe VANDENBROECK.

Les organes d'administration des Sociétés ont pris l'initiative de proposer une scission partielle par absorption et ce, conformément aux dispositions des articles 12 : 59 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Les organes d'administration s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite scission partielle aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de scission qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires des Sociétés.

II. Mentions prévues à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations.

1. La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des Sociétés (art. 12:59, 1° du Code des sociétés et des associations)

1.1. La Société scindée :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

La société ETABLISSEMENTS VAN DAMME est une société anonyme de droit belge.

Elle a son siège Quai des Usines 112/20 à 1000 BRUXELLES et est inscrite à la BCE sous le numéro 0402.834.367.

Son objet est le suivant : L'achat et la vente, l'importation, l'exportation, le transit, la commission, la consignment et toutes opérations relatives au commerce de tous produits agricoles et horticoles, frais, secs ou conservés, tant exotiques qu'indigènes et, en général, de toutes denrées alimentaires, ainsi que de tous les articles publicitaires, toutes manipulations afin de promouvoir les ventes, transformations, emballages, réemballages, préemballages, préétiquetages et autres.

La société pourra faire elle-même ou par l'intermédiaire de tiers toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger.

1.2. La Société absorbante

La société TRADAL est une société anonyme de droit belge.

Elle a son siège Quai des Usines 112/20 à 1000 BRUXELLES et est inscrite à la BCE sous le numéro 0431.241.214

Son objet est le suivant : La gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet, notamment les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, comme se porter caution de la bonne fin d'engagements pris envers des tiers par les personnes physiques ou morales ayant la jouissance des biens dont elle est propriétaire.

Elle a également pour objet l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, disposer de, rendre productif, louer ou prendre en location, tous biens immobiliers et en général faire toutes les opérations immobilières.

Elle aura également pour objet d'assister ou de conseiller toutes entreprises ou sociétés dans leur gestion technique, administrative ou commerciale ou les gérer elle-même notamment par l'exercice de mandats d'administrateur ou de liquidateur.

Elle peut dans le cadre de son activité faire toutes les opérations commerciales, mobilières,

Immobilières ou financières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant contribuer à en faciliter la réalisation.

Elle peut également participer par voie d'apport, fusion, souscription, ou par tout autre moyen à d'autres entreprises, associations, sociétés qui poursuivent un but similaire ou connexe ou qui sont simplement utiles pour la réalisation partielle ou totale de son objet social.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Les Sociétés concernées estiment que la Scission partielle n'implique pas de modification de l'objet de la Société Absorbante.

De même, la dénomination de la Société Absorbante ne sera modifiée à l'occasion de la Scission partielle.

2. Le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces (art. 12 :59, 2° du Code des sociétés et des associations.)

Les données financières retenues dans le présent projet et tout particulièrement l'estimation de la valeur des actions des Sociétés et le rapport d'échange théorique sont fondés sur les situations comptables des Sociétés au 31 décembre 2022.

Le Patrimoine Transféré est ainsi valorisé sur base de la valeur comptable des éléments d'actifs et de passifs transférés, apparaissant dans la situation active et passive de la Société scindée au 31 décembre 2022. Cette méthodologie mène à une valeur du Patrimoine Transféré de 4.482.714,54 € (actif net transféré), arrondi à 4.482.693,20 €.

Avant Scission, le capital de la Société absorbante est représenté par 42.000 actions (valeur d'une action : 55,50429286 €).

A l'occasion de la Scission partielle et en représentation de l'apport qui en résulte, il sera créé 80.763 actions nouvelles de TRADAL (les "Actions Nouvelles") qui seront attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée en proportion de leur participation dans le capital de la Société absorbante avant scission.

L'objectif de la Scission partielle est de ne laisser au sein de la Société scindée que l'activité commerciale, à l'exclusion donc des éléments immobiliers.

En conséquence, les éléments actif et passif apportés à la Société bénéficiaire dans le cadre de la scission partielle sont les suivants :

ACTIF

220000 - Terrains : 675.000 EUR
 221000 - Constructions : 3.069.957,17 EUR
 223050 - Frais suppl. achats terrains : 76.374,72 EUR
 230000 - Installations et aménagements : 661.382,65 EUR

PASSIF

100000 - Capital : 943.922,99 EUR
 110000 - Prime d'émission : 3.853,95 EUR
 130000 - Réserve légale : 94.392,30 EUR
 133000 - Réserves extraordinaires : 114.796,67 EUR
 133100 - Réserves disponibles : 5.504,20 EUR
 140000 - Bénéfice reporté : 3.320.244,43 EUR

Conformément au principe de continuité d'exploitation, l'apport des capitaux propres de la Société Scindée à la Société bénéficiaire est effectué à la valeur comptable.

Tous les éléments d'actif et de passif de la Société Scindée qui ne sont pas mentionnés ci avant sont conservés par la Société Scindée.

Il n'y aura aucune soultte en espèces.

3. Les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante ; (art. 12:59, 3° du Code des sociétés et des associations.)

Les Actions de la Société bénéficiaire qui seront remises aux actionnaires dans le cadre de la Scission partielle proposée seront remises à la date à laquelle les assemblées générales des Sociétés se prononceront sur la Scission partielle.

Les actions de la Société bénéficiaire seront remises conformément au « rapport d'échange » comme indiqué et déterminé à la section 2 ci-dessus.

Ces actions seront nominatives, sans mention de valeur nominale, et seront enregistrées immédiatement après leur attribution dans le registre des actions de la Société bénéficiaire au bénéfice des actionnaires, comme exposé ci-dessus.

4. La date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (art. 12:59, 4° du Code des sociétés et des associations.)

Les actions de la Société bénéficiaire donneront à leur détenteur le droit de participer aux bénéfices de la Société bénéficiaire à compter du 1er janvier 2023.

Il n'y a pas de modalité particulière à ce droit.

5. La date à partir de laquelle les opérations de la Société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société bénéficiaire : (article 12:59, 5° du Code des sociétés et des associations.)

Les opérations de la Société Scindée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour compte de la Société bénéficiaire à compter du 1er janvier 2023.

6. Droits spéciaux (art. 12:59, 6° du Code des sociétés et des associations.)

Sans objet.

7. les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62 (art. 12:59, 7° code des sociétés et des associations.)

Les émoluments de VRC Réviseurs d'Entreprises, représenté par Geert Keunen, réviseur d'entreprises, chargé par la SA Tradal et désigné en sa qualité de commissaire de la SA Etablissements Van Damme, pour la rédaction du rapport sur le projet de scission, prévu par l'article 12:62 du CSA, s'élèvent à 3.900 € HTVA.

8. Avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission (art. 12:59, 8° du Code des sociétés et des associations.)

Aucun avantage spécial n'a été ou ne sera attribué aux membres des organes d'administration des Sociétés participant à l'opération de scission partielle.

9. Description et répartition précise des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la Société bénéficiaire (art. 12:59, 9° du Code des sociétés et des associations.)

Les éléments actif et passif apportés à la société bénéficiaire dans le cadre de la Scission partielle sont les suivants (à leur valeur comptable au 31/12/2022) :

ACTIF

220000 - Terrains : 675.000 EUR
 221000 - Constructions : 3.069.957,17 EUR
 223050 - Frais suppl. achats terrains : 76.374,72 EUR
 230000 - Installations et aménagements : 661.382,65 EUR

PASSIF

100000 - Capital : 943.922,99 EUR
 110000 - Prime d'émission : 3.853,95 EUR
 130000 - Réserve légale : 94.392,30 EUR
 133000 - Réserves extraordinaires : 114.796,67 EUR
 133100 - Réserves disponibles : 5.504,20 EUR
 140000 - Bénéfice reporté : 3.320.244,43 EUR

10. Répartition aux associés ou actionnaires de la sociétés à scinder des parts ou actions des nouvelles sociétés ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée (art. 12:59, 10° du Code des sociétés et des associations.)

La Scission partielle qui fait l'objet du présent projet sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société à scinder et de la Société bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles de la Société bénéficiaire seront émises et attribuées comme il est dit au point 2. ci avant.

III. Mentions complémentaires

1. Le coût de l'opération de Scission partielle sera supporté par la Société bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le présent projet de scission partielle ne serait pas approuvé, les frais y afférents seront également supportés par la Société bénéficiaire.

Réserve
au
Moniteur
belge



2. Les soussignés s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission partielle de la manière telle que présentée ci avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales conformément aux articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations et les dispositions statutaires des Sociétés.

Les soussignés communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux actionnaires de la manière prescrite par le Code des sociétés et des associations.

3. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires des Sociétés six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise suivant les dispositions légales en la matière.

IV Régime fiscal

La scission partielle à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt sur les revenus visé par l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, avec un effet fiscal et comptable au 1er janvier 2023.

La scission partielle sera réalisée en exonération de TVA conformément aux articles 11 et 18 § 3 du Code et en exonération de droits d'enregistrements conformément à l'article 117 du code des droits d'enregistrement.

D'un point de vue comptable, la scission partielle sera réalisée sous le régime de la neutralité comptable organisée par l'article 3 : 56 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés et des associations.

V. Pouvoirs et Divers

Les sociétés donnent pouvoir à Christophe VANDENBROECK en vue d'effectuer le dépôt du projet de scission partielle, ainsi que sa publication aux annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 2 : 14 du code des sociétés et des associations.

Le présent texte est établi en français en quatre exemplaires.

Un exemplaire est destiné à chacune des Sociétés, un autre exemplaire aux fins d'être déposé à chaque greffe compétent.

Pour la Société scindée
Christophe VANDENBROECK

Pour la Société bénéficiaire
Christophe VANDENBROECK